

DÉCISION DU MAIRE
N°05/28/2025-60-D28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

Objet : Convention de mise à disposition temporaire des locaux sis 19 place Robert Marcelpoil (sanitaires et salles de restauration)

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la place Robert Marcelpoil sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Ambérieu en Bugey

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre de ces travaux d'offrir aux personnels de chantier des locaux de restauration et des sanitaires, en sus de ceux (WC chimiques et roulotte de la base vie) installés dans l'emprise du chantier ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux, relevant du domaine privé, à proximité du chantier susmentionné et déjà utilisés par une dizaine d'agents municipaux pour leur temps de pause.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Société BALLAND et la Ville d'Ambérieu en Bugey pour la mise à disposition des locaux (salles de restauration et sanitaires) situés 19 place Robert Marcelpoil, pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

ARTICLE 2 : De dire que cette mise à disposition se fait à titre gracieux. La Ville étant maître d'ouvrage des travaux, elle prend en charge la mise à disposition desdits locaux, lesquels ne font de facto l'objet d'aucune facturation de l'entreprise BALLAND au titre des installations de chantier dues dans le cadre des marchés de travaux dont elle est attributaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 28 mai 2025



Le Maire
Daniel FABRE